



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE



De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr

Piégeage intolérable – Communiqué le 07/06/2019

La SEPANSO a lutté pendant des années pour qu'il soit mis fin au piégeage des ortolans et autres «petits oiseaux». Fort heureusement la LPO a mis toutes ses forces dans la bataille pour imposer à l'Etat de protéger ces populations menacées. Il a fallu en effet faire reconnaître que la tolérance bienveillante des autorités françaises ne pouvait plus durer.

Lorsque des braconniers (il n'y a pas d'autre mot puisqu'ils capturaient des espèces protégées) ont invoqué la tolérance dont il avaient profité, nous nous sommes demandés comment la justice serait rendue. A notre grand soulagement ce sont des condamnations qui ont été prononcées.

La SEPANSO Landes a reçu le 7 juin copie de la décision de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation rejetant le pourvoi formé par M. R.M. l'une des personnes condamnées.

Nous avons lu avec soulagement l'information communiquée dans l'actualité juridique du développement durable (07/06/2019) :

« Le chasseur d'une espèce protégée ne peut pas se prévaloir d'une tolérance administrative pour échapper à la condamnation »

Un chasseur a été condamné à 1000 euros d'amende dont 250 euros avec sursis pour utilisation et détention non autorisées d'espèce protégée. Le juge pénal a ordonné une mesure de confiscation. Il a été également condamné pour chasse à l'aide d'un moyen prohibé à 150 euros d'amende. La Cour de cassation confirme la condamnation : le bruant ortolan appartient à une espèce protégée sur le territoire national dont les dispositions du code de l'environnement confirment l'interdiction de capture, de destruction ou d'enlèvement dans le milieu naturel. Les constatations effectuées par les agents verbalisateurs établissent de manière non contestable la matérialité des actes constitutifs des infractions. Le prévenu ne peut pas se prévaloir des termes de l'article 122-4 du code pénal dès lors qu'il ne disposait d'aucune autorisation de procéder aux actes litigieux.

Le chasseur s'est référé à une tolérance dont le but était de permettre le maintien d'une tradition locale tout en admettant savoir que les oiseaux qu'il chassait appartenait à une espèce protégée. Mais, selon la Cour de cassation, la tolérance administrative invoquée ne peut manifestement être retenue comme susceptible de priver sa démarche de l'élément intentionnel requis pour caractériser le délit qui lui est reproché. La tolérance n'est pas constitutive de droits, et ne peut être valablement opposée à une poursuite devant une juridiction correctionnelle que si elle résulte d'une disposition expresse de la loi, la tolérance de l'autorité administrative ne pouvant constituer un droit ni servir d'excuse à une infraction pénale (Cass. Crim. 14 mai 2019, n° 18-82657). »

Tous les organismes qui s'intéressent à l'évolution des populations d'oiseaux observent le déclin de celles-ci, à de rares exceptions près. Il faut donc espérer que les responsables français feront passer la biodiversité avant leurs préoccupations électoralistes.

Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@orange.fr
<http://www.sepanso40.fr>